

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1998/0238(COD) Procédure terminée
Alimentation animale: commercialisation, circulation des matières premières Modification Directive 96/25/EC	1994/0180(CNS)
Sujet 3.10.08.01 Alimentation animale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		
	Commission au fond précédente		01/05/1999
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PPE JACKSON Caroline	
	AGRI Agriculture et développement rural		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2218	15/11/1999

Evénements clés			
13/07/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0435	Résumé
14/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/11/1998	Vote en commission, 1ère lecture		
16/12/1998	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0736/1998	Résumé
26/07/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
26/07/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0004/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0013/1999	Résumé
15/11/1999	Publication de la position du Conseil	10803/1/1999	Résumé
16/12/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/02/2000	Vote en commission, 2ème lecture		

15/03/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0095/2000	Résumé
10/04/2000	Signature de l'acte final		
10/04/2000	Fin de la procédure au Parlement		
03/05/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1998/0238(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 96/25/EC 1994/0180(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152; Règlement du Parlement EP 66_o-p4; Règlement du Parlement EP 52-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/12252

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1998)0435 JO C 261 19.08.1998, p. 0003	13/07/1998	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0736/1998 JO C 098 09.04.1999, p. 0143-0150	16/12/1998	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0073/1999 JO C 101 12.04.1999, p. 0089	28/01/1999	ESC	
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	EC	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique	A5-0004/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	26/07/1999	EP	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture	T5-0013/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0055-0076	16/09/1999	EP	Résumé
Position du Conseil	10803/1/1999 JO C 017 20.01.2000, p. 0001	15/11/1999	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)2034	08/12/1999	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0095/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0044-0142	15/03/2000	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Directive 2000/16](#)
[JO L 105 03.05.2000, p. 0036](#) Résumé

Alimentation animale: commercialisation, circulation des matières premières

OBJECTIF: modifier les directives 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux et 96/25/CE concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux. CONTENU: de nombreuses matières premières pour aliments des animaux sont très souvent produites et utilisées telles quelles par les éleveurs, sans être mises en circulation, et elles échappent ainsi à la réglementation mise en place par la directive 96/25/CE. Il est donc proposé d'étendre le champ d'application de la directive 96/25/CE et de modifier le titre en conséquence, afin qu'à l'avenir la réglementation communautaire couvre juridiquement, non seulement la mise en circulation des matières premières pour l'alimentation animale, mais aussi leur utilisation. Du fait de cette modification, les principes suivant lesquels les matières premières doivent être de qualité saine, loyale et marchande, s'appliqueront désormais à tous les produits utilisés pour nourrir les animaux. Il est également proposé d'exiger que les matières premières pour aliments des animaux ne présentent pas de danger pour l'environnement. S'agissant de la modification de la directive 79/373/CEE, les mesures proposées visent notamment à ce que le numéro d'enregistrement soit également indiqué sur l'étiquette ou dans le document accompagnant les aliments composés, comme cela est déjà prévu pour le numéro d'agrément. ?

Alimentation animale: commercialisation, circulation des matières premières

Le Parlement européen a adopté la proposition de directive concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux et la circulation des matières premières pour aliments des animaux (procédure sans rapport).?

Alimentation animale: commercialisation, circulation des matières premières

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 16.12.1998 sur la présente proposition de directive.?

Alimentation animale: commercialisation, circulation des matières premières

La position commune du Conseil reprend en substance la proposition de la Commission en n'y apportant que quelques modifications, que la Commission a pu accepter. Ces modifications précisent l'objectif de cette mesure et renforcent celle-ci à la lumière des crises de l'ESB et de la dioxine. Les principales modifications introduites par le Conseil visent essentiellement à: - harmoniser la terminologie utilisée dans la législation communautaire en vigueur, notamment le remplacement du mot "commercialisation" par "circulation", qui a été introduit dans la législation communautaire au cours des dix dernières années; - préciser que la qualité des aliments composés pour animaux dépend également de la durée de conservation minimale des additifs contenus dans les matières premières et exiger que ce point soit indiqué clairement au consommateur final; - introduire une distinction, en ce qui concerne les exigences de qualité, entre les matières premières pour aliments des animaux qui sont mises en circulation et celles qui sont destinées à être utilisées directement. Ni les unes ni les autres ne doivent présenter un danger pour la santé ou pour l'environnement, mais les secondes cessent de devoir être de qualité marchande, saine et loyale; - garantir la traçabilité d'une plus grande gamme de matières premières pour aliments des animaux que celles qui sont couvertes par la directive 90/667/CEE.?

Alimentation animale: commercialisation, circulation des matières premières

La base juridique (article 100 A du traité CE) de la proposition de la Commission est un des points qui ont le plus prêté à discussion pour parvenir à une position commune. La Commission a soutenu qu'il s'agissait là de la base juridique correcte. Avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Conseil et la Commission sont convenus que la proposition devrait se fonder sur l'article 152 (4) du traité CE. Pour le reste, la Commission peut approuver la position commune parce que les modifications introduites et les nouveaux articles insérés améliorent la directive.?

Alimentation animale: commercialisation, circulation des matières premières

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune sur l'alimentation animale. L'acte est de ce fait, réputé adopté.?

Alimentation animale: commercialisation, circulation des matières premières

OBJECTIF: modifier les directives 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux et 96/25/CE concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 2000/16/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU: la modification apportée à la directive 79/373/CEE a pour objectif principal de compléter cette directive en prévoyant les mesures suivantes: - inclusion d'une disposition prévoyant que le numéro d'agrément de l'établissement (tel qu'il est prévu par les règles communautaires existantes) ou le numéro d'enregistrement, selon le cas, doit être indiqué sur l'étiquette ou dans le document accompagnant les aliments composés pour animaux; - inclusion, dans la directive 79/373/CEE, d'une référence à la modification prévue dans la directive 96/25/CEE qui fixe la liste des ingrédients dont l'utilisation est interdite dans les matières premières pour aliments des animaux et qui s'appliquera à la circulation et à l'utilisation de ces matières premières. L'autre modification vise à élargir le champ d'application de la

directive 96/25/CEE afin qu'il couvre aussi bien la circulation que l'utilisation des matières premières pour aliments des animaux. Cela signifie que les dispositions relatives à la mise en circulation de ces matières premières doivent s'appliquer à tous les produits utilisés comme aliments pour animaux, y compris ceux qui sont utilisés directement par les éleveurs sans avoir jamais été mis en circulation. En particulier, les règles relatives à la sécurité des matières premières pour aliments des animaux s'appliqueront désormais à tous les produits utilisés en tant qu'aliments pour animaux, et ce également au niveau des exploitations agricoles. Un autre objectif de la modification proposée est de combler certaines lacunes de la législation communautaire: - premièrement, la liste des ingrédients énoncés dans la décision 91/516/CEE de la Commission, qui ne peuvent être utilisés dans la préparation des aliments composés pour animaux, ne vaut actuellement que pour leur commercialisation. Cette liste est abrogée et remplacée, dans la directive 96/25/CEE, par une liste négative des ingrédients dont l'utilisation est interdite, qui s'applique à la circulation et à l'utilisation directe de toutes les matières premières pour aliments des animaux, y compris des aliments composés; - deuxièmement, les dispositions de la directive 96/25/CEE relatives à la sécurité des matières premières pour aliments des animaux prévoient que ces matières premières ne doivent pas représenter une menace pour l'environnement. - troisièmement, la modification garantit la traçabilité des matières premières pour aliments des animaux composés de déchets animaux (tels qu'ils sont définis dans la directive 90/667/CEE). Afin d'assurer la traçabilité de ces matières premières depuis le moment où elles sont mises en circulation jusqu'à leur utilisation finale, l'étiquette du produit doit porter des informations permettant d'identifier facilement les producteurs (c'est-à-dire, outre le nom et l'adresse de l'établissement producteur, le numéro d'agrément de l'établissement et le numéro de référence du lot). ENTRÉE EN VIGUEUR: 03/05/2000. ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION: 03/05/2001. Les États membres appliquent la directive au plus tard à partir du 03/11/2001. ?